



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
27 / 05 / 2013

ម៉ោង (Time/Heure): 15:20

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកករណី/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: KIM MENGKHY

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សាធារណៈ / Public

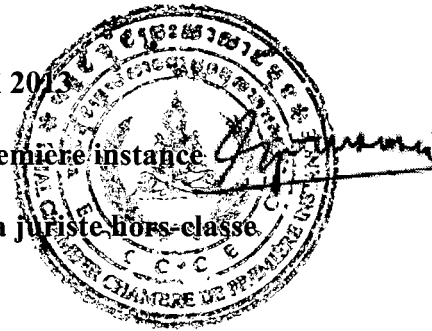
MÉMORANDUM - CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002 Date : 21 mai 2013

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance, la juriste hors-classe de la Chambre de première instance

OBJET : Succession de parties civiles décédées, dossier n°002



1. Le 31 mai 2011, Me HONG Kimsuon et Me Silke STUDZINSKY, co-avocats des parties civiles, ont déposé une requête (Doc. n° E2/8) informant la Chambre de première instance que leur cliente, D22/1723, était décédée et que le fils de cette dernière allait poursuivre l'exercice de l'action civile. Sont joints à la requête le certificat de décès de la partie civile, daté du 27 mai 2011, la déclaration du chef de la commune, la déclaration du successeur ainsi qu'une pièce d'identité de ce dernier.
2. Le 24 avril 2012, Me SAM Sokong et Me Lyma NGUYEN, co-avocats des parties civiles, ont déposé une requête (Doc. n° E2/9) informant la Chambre de première instance que leur client, la partie civile D230/2/25, était décédé et que l'épouse de ce dernier avait exprimé le désir de poursuivre l'exercice de l'action civile. Sont joints à la requête le certificat de décès de la partie civile, daté du 14 décembre 2011, la déclaration du successeur ainsi que des justificatifs de son identité et de son domicile.
3. Le 20 août 2012, Me CHHET Vanly, co-avocate des parties civiles, a également déposé deux requêtes (Doc. n° E2/11 et Doc n° E2/12) informant la Chambre de première instance que ses clients, les parties civiles D22/721 et D22/728, étaient décédés, et que la fille de la partie civile D22/721 et l'épouse de la partie civile D22/728 avaient exprimé le désir de poursuivre l'exercice de l'action civile. Sont joints à la requête les certificats de décès des parties civiles D22/721 et D22/728, datés du 20 juillet 2012 et du 3 octobre 2010 respectivement, ainsi que les déclarations des successeurs et des copies de leurs cartes d'identité.
4. Le 30 avril 2013, Me KIM Mengkhy, co-avocat des parties civiles, a déposé une requête (Doc. n° E2/19/1) informant la Chambre que sa cliente, D22/3690, était décédée et que la fille de cette dernière souhaite poursuivre l'exercice de l'action

civile intentée par sa mère. Sont joints à la requête le certificat de décès de la partie civile, daté du 20 avril 2013, la demande du successeur ainsi qu'une pièce d'identité de cette dernière.

5. Ayant reçu ces requêtes et les documents joints, la Chambre de première instance note que toutes ces personnes décédées ont été reçues en leur constitution de partie civile dans le cadre du dossier n° 002, et qu'il a été établi que le fils de la partie civile D22/1723, l'épouse de la partie civile D230/2/25, la fille de la partie civile D22/721, l'épouse de la partie civile D22/728 et la fille de la partie civile D22/3690 peuvent leur succéder dans l'exercice de l'action civile.

6. Conformément aux motifs énoncés dans la Décision relative à la demande ayant trait au décès d'une partie civile rendue dans le dossier n° 001 (Doc. n° E2/5/3, 13 mars 2009), la Chambre de première instance autorise le fils de la partie civile D22/1723, l'épouse de la partie civile D230/2/25, la fille de la partie civile D22/721, l'épouse de la partie civile D22/728 et la fille de la partie civile D22/3690 à poursuivre, en tant que successeurs de ces dernières, l'exercice de l'action civile intentée dans le cadre du dossier n° 002.